

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

FINAL
A6-0281/2005

30.9.2005

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
établissant des mesures d'accompagnement en faveur des pays signataires du
protocole sur le sucre touchés par la réforme du régime de l'UE dans le secteur
du sucre

(COM(2005)0266 – C6-0210/2005 – 2005/0117(COD))

Commission du développement

Rapporteur: Bernard Lehideux

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué ***en gras et italique***. Le marquage *en italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	11
AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS	15
PROCÉDURE.....	19

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant établissant des mesures d'accompagnement en faveur des pays signataires du protocole sur le sucre touchés par la réforme du régime de l'UE dans le secteur du sucre (COM(2005)0266 – C6-0210/2005 – 2005/0117(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2005)0266)¹,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 179 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0210/2005),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du développement et l'avis de la commission des budgets (A6-0281/2005),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1 Considérant 3

(3) En vertu du protocole sur le sucre, joint à l'annexe V de l'accord de partenariat ACP-CE, plusieurs pays ACP **ont pu exporter** leur sucre sur le marché de l'UE. **Selon toute vraisemblance, la** réforme modifiera profondément les conditions du marché.

(3) En vertu du protocole sur le sucre, joint à l'annexe V de l'accord de partenariat ACP-CE, plusieurs pays ACP **exportent** leur sucre sur le marché de l'UE. **La** réforme modifiera profondément les conditions du marché.

¹ Non encore publiée au JO.

Amendement 2
Considérant 4

(4) Le processus d'ajustement des pays signataires du protocole sur le sucre à ces nouvelles conditions du marché **pourrait être** complexe, compte tenu de l'importance socio-économique du secteur du sucre et, pour plusieurs de ces États, de son degré élevé de dépendance vis-à-vis du marché de l'UE.

(4) Le processus d'ajustement des pays signataires du protocole sur le sucre à ces nouvelles conditions du marché **sera** complexe, compte tenu de l'importance socio-économique et **du rôle multifonctionnel** du secteur du sucre et, pour plusieurs de ces États, de son degré élevé de dépendance vis-à-vis du marché de l'UE.

Justification

La production de sucre remplit, dans plusieurs pays ACP, des fonctions de développement rural et social et même de préservation de l'environnement.

Amendement 3
Considérant 6

(6) Il **convient** d'aider rapidement les pays signataires du protocole sur le sucre afin d'assurer le succès de leur adaptation aux nouvelles conditions, en parfaite complémentarité avec l'aide en cours.

(6) **Il est primordial** d'aider **le plus** rapidement **possible** les pays signataires du protocole sur le sucre afin d'assurer le succès de leur adaptation aux nouvelles conditions, en parfaite complémentarité avec l'aide en cours.

Amendement 4
Considérant 7

(7) Il *conviendrait* donc d'accorder une aide financière et technique, notamment un soutien budgétaire s'il y a lieu, complémentaire à celle prévue dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE aux pays signataires du protocole sur le sucre pour leur permettre de s'adapter aux nouvelles conditions du marché, en proposant un large éventail d'aide afin de tenir compte de la diversité des situations entre les pays et au sein d'un même pays. Cette aide *devrait* comprendre un renforcement de la compétitivité de leur secteur du sucre de canne, le développement d'activités économiques alternatives et les moyens pour faire face aux conséquences sociales, environnementales et économiques plus générales d'une réduction de la contribution du secteur du sucre à leurs économies, ou un ensemble de ces mesures.

(7) Il *est* donc *nécessaire* d'accorder une aide financière et technique, notamment un soutien budgétaire s'il y a lieu, complémentaire à celle prévue dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE aux pays signataires du protocole sur le sucre pour leur permettre de s'adapter aux nouvelles conditions du marché, en proposant un large éventail d'aide afin de tenir compte de la diversité des situations entre les pays et au sein d'un même pays. Cette aide *doit* comprendre un renforcement de la compétitivité de leur secteur du sucre de canne, le développement d'activités économiques alternatives et les moyens *suffisants* pour faire face aux *lourdes* conséquences sociales, environnementales et économiques plus générales d'une réduction de la contribution du secteur du sucre à leurs économies, ou un ensemble de ces mesures.

Amendement 5
Article 3, paragraphe 3

3. Les demandes sont fondées sur une stratégie d'adaptation complète et pluriannuelle, élaborée par le pays concerné conformément à l'article 4, en consultation avec toutes les parties concernées.

3. Les demandes sont fondées sur une stratégie d'adaptation complète et pluriannuelle, élaborée par le pays concerné conformément à l'article 4, en consultation avec toutes les parties concernées. *La stratégie d'adaptation pluriannuelle pourra inclure des actions en cours de réalisation, ainsi que les conséquences financières actuelles et futures de plans sociaux déjà réalisés, à la condition expresse que ces actions et ces plans sociaux concernés aillent clairement dans le sens des objectifs définis dans l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement.*

Justification

Les pays ACP qui ont déjà pris des initiatives pour adapter leur industrie sucrière dans la perspective de la réforme de l'UE de l'Organisation commune de marché du sucre ne doivent pas se trouver pénalisés. Il est essentiel que les actions en cours de réalisation bénéficient d'une aide communautaire lorsqu'elles vont clairement dans le sens d'un renforcement de la compétitivité du secteur du sucre et de la canne à sucre lorsqu'il s'agit d'un processus durable et/ou d'une diversification économique des zones dépendants du sucre et/ou d'un traitement des conséquences plus générales du processus d'adaptation. Dans le même esprit, il est également essentiel que les conséquences financières des plans sociaux déjà réalisés, mais qui vont dans le sens des objectifs définis dans le présent règlement, puissent être prises en charge par l'UE.

Amendement 6

Article 4, paragraphe 1, point b)

b) promouvoir la diversification économique des zones dépendantes du sucre

b) promouvoir la diversification économique des zones dépendantes du sucre ***par exemple en réorientant la production actuelle de sucre vers la production de bioéthanol et d'autres utilisations non alimentaires du sucre,***

Justification

La production de bioéthanol constitue une alternative intéressante à la production de sucre à des fins alimentaires et peut aider les pays ACP à combler leurs besoins en énergie, tout en protégeant l'environnement, en réduisant leur dépendance à l'égard des importations et en soutenant le mode de vie rural, et doit par conséquent être mentionnée comme l'une des solutions-clé.

Amendement 7

Article 5, paragraphe 4

4. L'aide prévue au titre du présent règlement ***complète et renforce*** l'aide fournie par d'autres instruments de coopération au développement.

4. L'aide prévue au titre du présent règlement ***constitue un complément, mais également un ajout*** à l'aide fournie par d'autres instruments de coopération au développement.

Justification

Les nouveaux crédits dégagés pour les ACP dans le cadre du plan d'action doivent s'ajouter aux financements actuels, mais également compléter les programmes déjà en cours dans ces pays.

Amendement 8 Article 7, paragraphe 2

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE sont d'application, eu égard aux dispositions de son article 8. La période visée à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à 30 jours.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE sont d'application, eu égard aux dispositions de son article 8. La période visée à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à 30 jours. ***Le droit du Parlement européen d'être régulièrement informé, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de cette décision, doit être pleinement respecté.***

Justification

Il convient de rappeler que le Parlement doit nécessairement être informé des mesures prises dans le cadre du comité de gestion prévu à l'article 7(2).

Amendement 9 Article 8

Le montant de référence financière pour la mise en œuvre du présent règlement pour 2006 est de **40** millions EUR.

Le montant de référence financière pour la mise en œuvre du présent règlement pour 2006 est de **80** millions EUR.

Justification

Le montant prévu par la proposition de règlement est nettement insuffisant pour permettre aux pays ACP touchés par la réforme du régime sucre de l'UE de mettre en oeuvre les programmes d'ajustement lourds nécessaires pour une adaptation réussie aux nouvelles conditions du marché.

Amendement 10
Article 11, paragraphe 3

3. Au cas où l'instrument de coopération au développement et de coopération économique ne serait pas entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007, **la Commission est autorisée à prolonger la validité du présent règlement et à adopter d'autres mesures nécessaires.**

3. Au cas où l'instrument de coopération au développement et de coopération économique ne serait pas entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007, **la période de validité du présent règlement est prolongée jusqu'à l'entrée en vigueur dudit instrument.**

Justification

Prévoir le prolongement de la validité du présent règlement en cas d'absence de l'instrument de coopération au développement et de coopération économique le 1^{er} janvier 2007 est indispensable pour éviter que le financement des programmes d'ajustement soit suspendu pendant plusieurs mois. C est pourquoi, dans ce cas de figure, la période de validité du présent règlement est automatiquement prolongée avec un montant annuel de référence financière fixé au double du montant adopté pour l'année 2006.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1/ Le contexte de la proposition de règlement

En juillet 2004, la Commission s'est engagée dans sa Communication au Conseil et au Parlement européen "Élaborer un modèle agricole durable pour l'Europe grâce à la nouvelle politique agricole commune (PAC) - Réforme du secteur du sucre" (COM (2004)499) à supporter le processus d'ajustement dans les pays signataires du protocole sucre qui seront affectés par la réforme à venir de l'Organisation Commune de Marché du sucre. En janvier 2005, la Commission a tracé les principes de sa proposition d'aide dans le document de travail "Plan d'action sur des mesures d'accompagnement en faveur des pays signataires du protocole sur le sucre touchés par la réforme du régime de l'UE dans le secteur du sucre" (SEC(2005)61), document discuté avec les pays du Protocole sucre. Enfin, le 22 juin 2005, la Commission a proposé un règlement "établissant des mesures d'accompagnement en faveur des pays signataires du protocole sur le sucre touchés par la réforme du régime de l'UE dans le secteur du sucre" (COM(2005)0266). La proposition de règlement contient des mesures d'assistance visant à accompagner le processus d'ajustement dans les pays ACP signataires du Protocole sur le sucre.

Cette proposition est liée à la proposition de « règlement du Conseil sur l'Organisation Commune de Marché dans le secteur du sucre » (COM(2005)263 final), également rendue publique le 22 juin 2005, et qui vise à réformer le régime sucre de l'UE ancien de 37 ans. La décision finale sur les paramètres précis de la réforme du sucre de l'UE ne devrait cependant pas influencer directement l'adoption de ces mesures d'accompagnement à l'attention des pays du protocole du sucre, en particulier en termes de délai d'adoption. En outre, ces pays ont besoin d'entreprendre leur processus d'adaptation le plus tôt possible, si possible même avant l'entrée en vigueur de la réforme.

2/ Le contenu du règlement

Le règlement proposé couvre 18 pays ACP signataires du Protocole sur le sucre qui exportent actuellement du sucre vers l'Union européenne.

L'objet du règlement proposé est d'établir un système d'aide financière et technique pour accompagner le processus d'ajustement dans les pays signataires du Protocole sur le sucre touchés par la réforme à venir de l'Organisation Commune de Marché du Sucre. Le but est de fournir des fonds complémentaires à ces pays, qui vont être largement touchés par la réforme, pour leur permettre de restructurer leur industrie sucrière ou de diversifier leur économie, ainsi que de faire face aux graves conséquences sociales, économiques et environnementales que ces changements impliquent.

A côté de ces mesures d'aide au développement, la Commission s'est aussi engagée à mettre en œuvre des mesures commerciales pour aider les pays du Protocole sucre à s'adapter. Ces mesures seront mises en place dans le cadre des négociations sur les Accords de partenariat

économiques (APE).

La proposition fonde les mesures d'accompagnement sur la base suivante :

- Dans le cadre de l'Accord de Cotonou, « la Communauté s'engage à supporter les pays ACP dans la voie de la réduction de la pauvreté et du développement durable » ;
- à travers le plan d'action de l'UE pour soutenir les produits de base agricoles dans les pays en développement (COM(2004)089) adoptée en avril 2004, l'UE s'est engagée à aider les pays dépendant des produits de base agricoles comme le sucre à faire face aux défis que connaissent ces secteurs ;
- enfin, les pays ACP eux-mêmes, dans leur réponse à la proposition de réforme de la Commission, ont réclamé la mise en place de programmes d'ajustement.

Le règlement propose un système d'aide sur une période de huit années, compte tenu de la complexité de la restructuration et du processus de diversification qui doivent être mis en œuvre par ces pays. C'est pourquoi le présent règlement est censé apporter la base juridique pour délivrer une aide dès 2006, et sera suivi d'une affectation spécifique dans le cadre des Perspectives financières 2007-2013, couverte par la partie développement de « l'Instrument de Coopération de Développement et de Coopération Economique ». La proposition prévoit que la période de validité du règlement puisse être étendue dans le cas où cet instrument n'entrerait pas en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Selon la proposition, l'aide communautaire serait fondée sur une stratégie pluriannuelle d'adaptation propre à chaque pays, stratégie élaborée par le pays concerné en collaboration avec la Commission. Pour être éligible à l'aide communautaire, une telle stratégie devrait poursuivre des buts précis. Un critère essentiel devra être la soutenabilité de la stratégie sur le long terme, en particulier au regard des perspectives de profit du secteur sucre ou des secteurs alternatifs dans le cadre des futures conditions de marché. Pour chaque pays, la stratégie devra également répondre à l'objectif plus général de développer et de permettre un environnement propice à la croissance économique et à la réduction de la pauvreté. Le coût de mise en œuvre de ces stratégies ne devrait pas être couvert uniquement par l'aide communautaire, mais aussi par le soutien des gouvernements nationaux, de l'industrie sucrière, et/ou d'autres bailleurs de fonds ou institutions financières.

Le système d'aide privilégié devrait être une aide budgétaire (sectorielle), même si des aides aux programmes pourraient également être possibles, selon la situation de chaque pays. Néanmoins, il est essentiel que cette aide soit complémentaire d'autres instruments d'aide, en particulier des APE.

Le montant de référence proposé pour l'année 2006 est de 40 millions d'euros. Dans le cadre de ce montant global, la Commission envisage de « fixer le montant maximum disponible pour chaque pays du Protocole sucre », « sur la base des besoins de chaque pays, en particulier en fonction de l'impact de la réforme du secteur du sucre dans le pays concerné et de l'importance du secteur du sucre dans l'économie ».

3/ Le Protocole sucre

Les accords spécifiques concernant le commerce du sucre entre des Etats membres de l'UE et

certaines pays ACP ont des racines historiques anciennes. Depuis 1975, ces accords ont été incorporés dans le Protocole sur le sucre conclu entre 18 pays ACP et l'UE dans le cadre du partenariat ACP-UE (à travers les anciennes Conventions de Lomé et l'actuel Accord de Cotonou). Conformément à cet accord, l'UE s'est engagée à acheter et à importer de ces pays une quantité déterminée de sucre de canne à un prix garanti. En conséquence, leur accès au marché de l'UE représente aujourd'hui environ 70% des revenus de leur secteur du sucre et 40% de leur exportation de sucre, même si ces chiffres varient d'une région à l'autre. Ainsi, les pays du Protocole sucre des Caraïbes, du Pacifique et l'Île Maurice sont beaucoup plus dépendants du marché européen que les pays africains. Un tel accès privilégié a affecté les investissements réalisés dans les pays ACP, et a donc joué un rôle très significatif sur leur situation économique et sociale.

La réforme proposée de l'Organisation commune de marché du sucre devrait réduire considérablement le prix de l'UE pour le sucre, et donc également le prix garanti payé aux pays ACP signataires du Protocole sur le sucre. Ces nouvelles conditions du marché devraient conduire dans de nombreux cas à de profondes conséquences économiques, sociales, et même environnementales. Au total, les pays ACP estiment que la proposition de l'UE conduira à une perte annuelle de 400 millions d'euros pour leurs économies. Comme l'ont déclaré de nombreux dirigeants des pays ACP, la réforme est « trop rapide, trop profonde et intervient trop tôt ». Les pays ACP préféreraient une réduction de prix moins importante, une mise en œuvre plus étalée dans le temps avec une entrée en vigueur décalée, pas avant 2008.

Au total, les pays ACP estiment que la proposition de l'UE conduira à une perte annuelle de 400 millions d'euros pour leurs économies, et que l'emploi dans le secteur agricole pourrait être réduit à environ 80 000 salariés (35% du niveau actuel), avec des effets similaires dans l'emploi manufacturier.

4/ La position du rapporteur

Le volet interne de la réforme de l'Organisation commune de marché du sucre suscitera certainement un débat sur plusieurs questions dont celle du niveau de réduction des prix, des modalités de mise en œuvre de la réforme et des compensations destinées aux agriculteurs européens. Ces questions seront traitées à la commission développement par Mme Kinnock dans le cadre de son avis sur les propositions de réforme à l'attention de la commission de l'agriculture et du développement rural.

Sur le sujet spécifique de ce rapport, les mesures d'accompagnement qui doivent être mises en œuvre en 2006, le rapporteur est d'accord sur l'urgence de l'aide à apporter aux pays du Protocole sucre afin qu'ils anticipent autant que possible les conséquences de la réforme du sucre par une reconversion et une restructuration de leur industrie.

Plusieurs pays du Protocole sur le sucre sont déjà dans une phase avancée de l'élaboration de leur stratégie nationale et il est donc primordial de leur fournir une aide financière leur permettant de mettre en œuvre ces stratégies le plus tôt possible, dès janvier 2006. Pour les pays qui n'ont pas encore élaboré une stratégie appropriée, il est essentiel de mettre à leur disposition une aide financière qui leur permette de poursuivre sa préparation dans les meilleures conditions.

Dans ces conditions, votre rapporteur estime que le montant financier de référence proposé par la Commission de 40 millions d'euros pour l'année 2006 est nettement insuffisant pour couvrir les besoins immédiats de ces pays.

Votre rapporteur a conscience que le budget proposé par la Commission pour la première année est un budget de préparation, essentiellement destiné aux pays les plus préparés afin de leur permettre de lancer les premières actions concrètes. Mais il considère que ce budget doit être augmenté et propose donc un montant de 80 millions pour l'année 2006.

Les pays ACP, qui ont déjà pris des initiatives pour adapter leur industrie sucrière dans la perspective de la réforme de l'UE de l'Organisation commune de marché du sucre, ne doivent pas se trouver pénalisés. Il est essentiel que les actions en cours de réalisation bénéficient d'une aide communautaire lorsqu'elles vont clairement dans le sens d'un renforcement de la compétitivité du secteur du sucre et de la canne à sucre lorsqu'il s'agit d'un processus durable et/ou d'une diversification économique des zones dépendants du sucre et/ou d'un traitement des conséquences plus générales du processus d'adaptation. Dans le même esprit, il est également essentiel que les conséquences financières des plans sociaux déjà réalisés, mais qui vont dans le sens des objectifs définis dans le présent règlement, puissent être prises en charge par l'UE. C'est pourquoi votre rapporteur propose que les actions en cours et les conséquences financières actuelles et futures des plans sociaux déjà réalisés puissent être intégrées aux stratégies pluriannuelles.

En cas d'absence d'entrée en vigueur de l'instrument de coopération au développement et de coopération économique le 1er janvier 2007, il est indispensable de prévoir le prolongement de la validité du présent règlement pour éviter que le financement de programmes d'ajustement soit suspendu pendant plusieurs mois. Dans cette hypothèse, les pays ACP doivent obtenir des garanties quant au montant de l'aide apportée pour la période complémentaire. C'est pourquoi, dans ce cas de figure, votre rapporteur suggère que la période de validité du présent règlement soit automatiquement prolongée et que le montant annuel de référence financière soit fixé au double de celui adopté pour l'année 2006.

Enfin, les pays ACP ont besoin de prévisibilité à long terme pour élaborer dans des conditions satisfaisantes la stratégie pluriannuelle réclamée par l'UE. C'est pourquoi, il est également indispensable de s'assurer que le montant prévu par les perspectives financière 2007-2013 soit suffisant considérant l'ampleur des conséquences de la réforme de l'OCM du sucre dans ces pays et des coûts d'adaptation nécessaires.

30.9.2005

AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS

à l'intention de la commission du développement

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures d'accompagnement en faveur des pays signataires du protocole sur le sucre touchés par la réforme du régime de l'UE dans le secteur du sucre
(COM(2005)0266 – C6-0210/2005 – 2005/0117(COD))

Rapporteur pour avis: Janusz Lewandowski

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Dans son avant-projet de budget pour 2006, la Commission a demandé des crédits supplémentaires pour un montant de 123 millions d'euros. Cette somme ne correspondait qu'à un financement partiel de la reconstruction à la suite du tsunami (180 millions d'euros promis pour 2006). Le Parlement européen a déjà jugé cette somme insuffisante dans sa résolution du mois de juillet qui précédait la première conciliation budgétaire, au motif qu'une telle situation engendrerait des réductions portant sur d'autres politiques. Cette évolution est clairement illustrée par l'importante réduction des crédits affectés au programme relatif aux droits de l'homme proposé par la Commission.

Le manque de financement entraînant des réductions existait déjà avant même que des crédits soient inscrits pour cette nouvelle action d'aide à la suite de la réforme du régime du sucre.

Le Conseil a refusé toute utilisation de l'instrument de flexibilité et a donc réduit les enveloppes financières d'autres programmes, non seulement pour libérer le montant susmentionné de 123 millions d'euros, mais aussi pour trouver les 40 millions d'euros supplémentaires demandés par la Commission dans la proposition à l'examen.

Outre la gravité de la situation des droits de l'homme, il existe à présent d'importantes réductions linéaires affectant de nombreux chapitres budgétaires, y compris des régions géographiques comme l'Asie, le programme TACIS, l'Amérique latine et le programme MEDA ainsi que des actions thématiques telles que la coopération avec les ONG.

La commission des budgets considère par conséquent que la proposition est actuellement

incompatible avec le plafond financier et ne pourrait être financée que dans le cadre d'une solution globale à trouver avec le Conseil pour les actions extérieures.

AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission du développement, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Projet de résolution législative

Amendement 1

Paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. considère que le cadre financier ne pourra être compatible avec le plafond de la rubrique 4 des perspectives financières que si une solution de financement globale est trouvée pour la rubrique 4, conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire¹;

¹ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

Justification

Il existe un manque de financement important des actions extérieures et la proposition actuelle aboutirait à des réductions affectant d'autres programmes, à moins qu'une solution de financement globale pour la rubrique 4 des perspectives financières ne soit trouvée avec le Conseil.

Proposition de règlement

Amendement 2

Article 8

Montant global

Le *montant de référence financière* pour la mise en œuvre du présent règlement pour 2006 est de 40 millions EUR.

Le *cadre financier* pour la mise en œuvre du présent règlement pour 2006 est de 40 millions EUR. *Ce cadre financier n'entraîne pas une diminution des fonds*

*affectés aux programmes existants.
L'autorité budgétaire détermine les moyens
appropriés de financer ce montant suivant
les dispositions de l'accord
interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le
Parlement européen, le Conseil et la
Commission¹.*

¹ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

Justification

Il existe un manque de financement important des actions extérieures et la proposition actuelle aboutirait à des réductions affectant d'autres programmes, à moins qu'une solution de financement globale pour la rubrique 4 des perspectives financières ne soit trouvée avec le Conseil.

PROCÉDURE

Titre	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures d'accompagnement en faveur des pays signataires du protocole sur le sucre touchés par la réforme du régime de l'UE dans le secteur du sucre			
Références	COM(2005)0266 – C6-0210/2005 – 2005/0117(COD)			
Base juridique	art. 251, par. 2, et art. 179 CE			
Base réglementaire	art. 51			
Date de la présentation au PE	22.6.2005			
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	DEVE 7.7.2005			
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	AGRI 7.7.2005	CONT 7.7.2005	BUDG 7.7.2005	INTA 7.7.2005
Avis non émis Date de la décision	AGRI 13.9.2005	CONT 12.7.2005	INTA 12.7.2005	
Coopération renforcée Date de l'annonce en séance				
Rapporteur(s) Date de la nomination	Bernard Lehideux 24.5.2005			
Rapporteur(s) remplacé(s)				
Procédure simplifiée Date de la décision				
Contestation de la base juridique Date de l'avis JURI	/			
Modification de la dotation financière Date de l'avis BUDG	BUDG 29.9.2005	/		
Consultation du Comité économique et social européen Date de la décision en séance				
Consultation du Comité des régions Date de la décision en séance				
Examen en commission	13.7.2005	29.8.2005	5.9.2005	
Date de l'adoption	26.9.2005			
Résultat du vote final	pour: 24		contre: 0	
	abstentions: 1			
Membres présents au moment du vote final	Margrete Auken, Alessandro Battilocchio, Margrietus van den Berg, Danutė Budreikaitė, Thierry Cornillet, Nirj Deva, Koenraad Dillen, Alexandra Dobolyi, Fernando Fernández Martín, Michael Gahler, Hélène Goudin, Filip Andrzej Kaczmarek, Maria Martens, Miguel Angel Martínez Martínez, Gay Mitchell, Luisa Morgantini, Pierre Schapira, Jürgen Schröder, Feleknas Uca, Anna Záborská, Jürgen Zimmerling			
Suppléants présents au moment du vote final	Marie-Hélène Aubert, John Bowis, Bernard Lehideux, Linda McAvan, Manolis Mavrommatis, Karin Scheele, Anne Van Lancker, Anders Wijkman, Gabriele Zimmer			
Suppléants (art. 178, par. 2) présents au moment du vote final				
Date du dépôt – A6	30.9.2005	A6-0281/2005		
Observations	...			